

Unité Départementale de l'Oise

Beauvais, le 8 février 2024

Équipe 3

283, rue de Clermont

Z.A. La Vatine

60000 Beauvais

Affaire suivie par : Isabelle MODESTE

Tél : 03.44.10.54.06

isabelle.modeste@developpement-durable.gouv.fr

N/REF. : IC-R/039/24/IM

N° AIOT : 0003801539

OBJET : **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
 Société BREZILLON à Longueil Sainte Marie
 Dossier de porter-à-connaissance

REF. : Porter à connaissance pour le projet de réception de déchets complémentaires sur
 l'écocentre du site exploité par la société BREZILLON à Longueil Sainte Marie transmis par
 le Bureau de l'Environnement de la DDT de l'Oise en date du 21/11/2022

ANNEXES : 1. projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Madame la Préfète de l'Oise

Par bordereau du 21 novembre 2022, le bureau de l'environnement de la Direction départementale des Territoires a transmis à la DREAL, un dossier de porter à connaissance déposé par la société BREZILLON relatif à un projet de réception de déchets complémentaires sur l'écocentre de son site de Longueil Sainte Marie.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA DEMANDE

1.1 - Renseignements généraux

Raison sociale	Brézillon
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Adresse du siège social	128 rue de Beauvais 60 280 Margny-Lès-Compiègne
Adresse des installations	Rue des Ormelets 60 126 Longueil Sainte Marie
N° SIRET	925 520 108 00182..:
Interlocuteur	Honorine HAGUET h.haguet@brezillon.fr 06.67.89.89.42

1.2 – Description de l'activité et situation administrative

La société BREZILLON est spécialisée dans les travaux de dépollution. Le site, localisé sur la commune de Longueil Sainte Marie, est spécialisé dans la valorisation et le traitement de terres polluées par voie biologique et/ou physico-chimique représentant une capacité maximale de traitement de 1000 t/j.

Le site est autorisé à exploiter ses installations conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020.

Le site est notamment :

- classé à autorisation au titre de la rubrique 3531- élimination de déchets non dangereux non inertes - de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la rubrique 2791.1 – installation de traitement de traitement de déchets non dangereux ;
- classé à enregistrement au titre de la :
 - * rubrique 2515.1.a – broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes -
 - * rubrique 2517.1 -station de transit de produits minéraux pulvérulents -
 - * rubrique 2716.1 - transit , regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes.
- IED pour la rubrique principale 3531.

2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

La procédure d'instruction d'une demande de modification d'un établissement soumis à autorisation environnementale au titre du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement s'inscrit dans le cadre réglementaire des articles L.122-1-IV, L.181-14, R.181-46, R.122-2-II de ce même code.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les modifications apportées à des ICPE soumises à autorisation est défini par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à

tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Pour les installations classées Seveso seuil haut ou bas :

« 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement rappelées ci-après :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Ainsi, si l'exploitant considère ses modifications comme substantielles, il transmet à l'administration une nouvelle demande d'autorisation.

S'il considère ses modifications comme notables, il transmet, avant sa réalisation, un porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation. L'examen par l'inspection des installations classées va consister à vérifier que la modification n'est pas substantielle et si le cadre prescriptif doit être modifié.

3. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

3.1. Modifications des installations du site

L'exploitant sollicite les modifications suivantes : ajout de la liste des déchets autorisés sur son écocentre, des déchets de sables de fonderie.

Les codes correspondants sont :

10 09 06 : noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05*

10 09 08 : noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*

10 10 06 : noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05*

10 10 08 : noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07*

c'est-à-dire ne contenant pas de substances dangereuses.

L'exploitant a précisé que pour chaque nouveau déchet (nouveau producteur, nouveau lieu de provenance par exemple), une demande d'acceptation préalable est établie par leur client/demandeur. Sur celle-ci, leur client/demandeur doit faire figurer le code déchet (art R 541-7 et R 541-8 du Code de l'environnement) des déchets qu'il souhaite nous envoyer. Or, d'après l'article R 541-8 du Code de l'environnement, les déchets dangereux sont ceux mentionnés par une astérisque. Ainsi, si la demande d'acceptation préalable indique un code déchet avec une astérisque alors celle-ci sera refusée.

De plus, l'exploitant a établi des procédures internes d'accueil et de contrôle de la conformité des déchets livrés par lot de 400 t environ.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Selon la nomenclature française des déchets, les sables de fonderie sont inscrits dans le chapitre 10, «Déchets provenant de procédés thermiques », et sont répertoriés sous la rubrique 10.09 ou la rubrique 10.10 sous les codes suivants (l'astérisque signifie que le déchet est considéré comme un produit dangereux s'il présente une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) :

1. « déchets de fonderie de métaux ferreux » :

- 10.09.05* Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10.09.06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.09.05
- 10.09.07* Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10.09.08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.09.07

2. « déchets de fonderie de métaux non ferreux » :

- 10.10.05* Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10.10.06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.10.05
- 10.10.07* Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10.10.08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.10.07

Seuls les sables non dangereux (inertes ou non inertes) peuvent être recyclés (10.09.06, 10.09.08, 10.10.06 ou 10.10.08).

Pour être recyclés, ils ne devront pas contenir pas de substance dangereuse, être inertes (stables) et leurs teneurs en As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfate, COT (carbone organique total) et fraction soluble sur éluat et contenu en composés organiques devront être inférieures aux limites définies par le guide du Sétra (2011),

Par ailleurs, pour rappel les documents d'accompagnement remis par le producteur de déchets de sable de fonderie doivent permettre à l'exploitant de l'installation de recyclage de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires relatifs à la possibilité d'accepter le matériau sur son installation notamment concernant son origine, sa nature, ses caractéristiques et la quantité concernée.

S'il le juge nécessaire, l'exploitant de l'installation de recyclage effectuée, à son initiative, toutes analyses – complémentaires ou contradictoires – lui permettant d'apprécier la possibilité d'admettre le chargement sur son site. Au vu des éléments fournis et des contrôles effectués, l'exploitant de l'installation accepte ou refuse le chargement.

3.2. Modifications dans le tableau de classement ICPE

Au titre des ICPE, l'exploitant ne sollicite aucune modification du tableau des rubriques

Au titre des IOTA, l'exploitant ne sollicite aucune modification du tableau des rubriques

Commentaires de l'inspection :

La capacité de stockage maximale prescrite dans l'arrêté préfectoral est inchangée.

Le projet consiste uniquement à traiter un nouveau flux de déchets, sans construction de bâtiment nouveau.

4. EXAMEN DES MODIFICATIONS

4.1. Existence d'une extension

	Oui	Non
Les informations recueillies au paragraphe 3 permettent de caractériser la modification comme une extension au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.		X

En cas de substantialité liée aux dangers et inconvénients, il sera nécessaire que l'exploitant réalise un cas par cas pour savoir si le dossier de demande d'autorisation doit intégrer une étude d'impact ou une étude d'incidence.

4.2. Analyse de l'évolution de la situation administrative et nouveau tableau de classement

4.2.1 Nouveau régime de classement

L'ajout de nouveaux codes déchets ne modifie pas le tableau de classement du site.

4.2.2 Classement au titre du régime Seveso

Le projet n'induit pas un classement SEVESO,

4.2.3 Directive IED

L'établissement est classé sous la rubrique 3531 – élimination de déchets non dangereux-, cela constitue une installation« IED.

L'exploitant respectera les meilleures techniques disponibles.

4.2.4 Nouveaux arrêtés ministériels applicables au vu des évolutions de classement

Le projet n'induit pas de nouvel arrêté ministériel applicable, par rapport au dossier initial.

4.3. Mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact d'un projet

Au sens de l'article L.122-1-1-III, il s'agit d'une modification d'un projet au sens de l'évaluation environnementale si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le projet à fait l'objet d'une évaluation environnementale (c'est le cas si le projet date d'après 2016) ;

- les incidences du projet sont déjà prises en compte dans l'étude d'impact initiale ;
- l'exploitant transmet une actualisation de l'étude d'impact (articles L.122-1-1 et L.181-10 du code de l'environnement).

Cette modification est traitée au sein d'une procédure d'autorisation environnementale avec une actualisation de l'étude d'impact, et non plus comme une évaluation environnementale en tant que telle.

	Oui	Non
Le mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact est sollicité par le pétitionnaire		X

4.4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale

4.4.1 Évaluation environnementale systématique

Dans le cas où la modification est une extension :

	Oui	Non
En référence au tableau de nomenclature annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'extension dépasse un seuil « systématique »		X

Il convient d'examiner d'autres critères pour se positionner sur la procédure applicable.

4.4.2 Évaluation environnementale au cas par cas

Dans le cas où la modification est une extension :

	Oui	Non
En référence au tableau de nomenclature annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'extension dépasse un seuil « cas par cas »	SO	SO

4.5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article I ; 181-3 du code de l'environnement

Cette partie vise à examiner le caractère substantiel de la modification au titre de l'article R.181-46-I-3° du Code de l'environnement. L'évaluation des dangers et inconvénients doit être conduite avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public.

4.5.1 Impact sur l'environnement

*** sur le paysage :**

L'aspect du paysage est inchangé, puisqu'il n'y a aucun bâtiment supplémentaire, aucun travaux n'est prévu. Aucune surface imperméabilisée en plus n'est prévue.

Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de déboisement, d'arasement d'espaces naturels.

*** sur les sols et sous sols :**

L'apport des nouveaux déchets n'est pas susceptible d'altérer les sols.

L'exploitant a rappelé dans sa demande, que le personnel procède à des contrôles visuels réguliers afin de vérifier l'étanchéité des sols. Le suivi des contrôles et réparations nécessaires est enregistré dans un registre.

* sur l'air

Le projet ne modifie pas les volumes d'activité actuel du site, ni les conditions de traitement mises en place. Les émissions atmosphériques sont liées à la réception, la manutention, et l'expédition des déchets (gaz de combustion issus des moteurs thermiques des engins), ainsi qu'aux opérations de broyage et criblage des terres.

Le projet n'engendre pas d'évolution significative d'un point de vue du nombre de point de rejets canalisé, de la qualité des rejets, de la nature des sources.

* sur les odeurs

L'exploitant a précisé que les déchets de sables de fonderie réceptionnés n'ont pas d'odeur particulière.

* sur l'eau

Concernant la consommation en eau, l'acceptation de nouveaux déchets sur le site n'engendre pas de consommation d'eau supplémentaire.

Concernant le rejet d'effluents, aucune modification n'est apportée à la nature des effluents du site d'un point de vue qualitatif ou quantitatif.

Pour rappel :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées	Eaux des sanitaires et locaux sociaux	Station d'épuration communale	Raccordement au réseau des eaux usées	Pas de rejet dans le milieu récepteur
Eaux industrielles	Tri granulométrique par lavage des terres	Séparateur d'hydrocarbure de type lamellaire	Bassin de rétention n°1	Rivière Oise
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Système de collecte interne et utilisation dans le process industriel ou bassin de rétention n°1	Rivière Oise
Eaux pluviales	Voiries et zones de stockage	Séparateurs d'hydrocarbure de type décanteur lamellaire	Bassin de rétention 1 et 2	Rivière Oise

* sur le bruit/ trafic

L'activité du site reste inchangée : pas d'augmentation de la capacité de traitement de terres, pas de zones de stockages supplémentaires, pas d'augmentation du trafic.

Pour rappel, une mesure acoustique est réalisée annuellement.

Concernant le trafic, les capacités de traitement ne sont pas modifiées avec le projet, les capacités de stockage sont identiques à la situation actuelle.

Il n'est donc pas prévu de flux de camions supplémentaire sur le site.

Le flux de PL journalier reste identique : environ 67.

L'exploitant a précisé que les déchets de sables de fonderie ont une provenance assez proche du site d'étude (origine Oise) mais il pourrait en recevoir d'autres départements,

A noter que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune limite géographique n'a été imposée pour l'origine des déchets, mais dans le dossier de demande environnementale, il est mentionné que « les déchets triés, traités et valorisés par BREZILLON proviennent de la région Île-de-France, des Hauts de France, de la région

Grand Est et de Normandie grâce à une proximité routière évidente accentuée par la possibilité d'utilisation du réseau fluvial au travers d'un quai privé ouvert sur l'Oise et de péniches en double fret (Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires).

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Pour ces nouveaux déchets, l'exploitant doit respecter pour l'origine des déchets ce qu'il a mentionné dans sa demande initiale. Si toutefois, il souhaite étendre le périmètre géographique, il convient de déposer un dossier à la connaissance afin d'en aviser Madame la préfète.

*** sur les déchets**

Le projet n'est pas de nature à modifier la nature des déchets produits, la quantité. Un registre de suivi est tenu à jour sur le site.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'impact du projet est particulièrement faible compte tenu de sa nature (pas de déchet dangereux), sur un site déjà en exploitation.

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 sera modifié dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4.5.2 Impact sur la santé

Vu l'absence d'impact significatif du projet sur les rejets aqueux, atmosphériques et les nuisances sonores, le projet n'aura pas d'impact négatif supplémentaire sur la santé humaine par rapport à la situation actuelle.

4.5.3 Dangers

Analyse du pétitionnaire :

Concernant les potentiels de dangers, le projet n'a pas vocation à en ajouter un, ou en modifier un potentiel de dangers présent sur le site actuellement et non traité dans la demande d'autorisation.

En effet, les quantités réceptionnées restent inchangées, les procédures d'acceptation des déchets sont les mêmes.

Concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, les besoins restent inchangés : la quantité de déchets ou matières entreposées sur le site est la même.

4.6. Détermination de la procédure applicable dans le cas général au vu de l'analyse des dangers et inconvénients

4.6.1 Cas sans marge d'appréciation

La modification correspond à l'un des cas ci-dessous :

Concernée	Critère
/	(établissement seuil bas) La modification fait passer l'établissement de Seuil bas à Seuil haut.
/	(établissement Seveso ou pas) Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux. ET La modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

/	(<i>éoliennes</i>) La hauteur d'au moins une éolienne augmente de plus de 50 %.
/	(<i>éoliennes</i>) Un défrichement est envisagé alors qu'il est non prévu par l'autorisation initiale ou qu'il est en dehors du polygone constitué par les éoliennes.
/	(<i>rubriques 2760 et 2771</i>) Une demande de traitement de déchets dangereux est formulée alors que l'installation est seulement autorisée à traiter des déchets non dangereux ou inertes.

Il convient d'examiner d'autres critères pour se positionner sur la procédure applicable.

4.6.2 Cas avec marge d'appréciation

La modification envisagée correspond à l'un des cas ci-dessous :

Concernée		Substantielle	Critère
NON	*		Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE ?
NON	*		Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage.
NON	*		Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière.
NON			Augmentation « importante » des rejets de COV au sens de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique 1978
NON			Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux.
NON			Sensibilité particulière du milieu induisant la substantialité, même si les augmentations de la capacité d'une activité déjà existante ou des rejets en flux sont inférieures à 10 %.
NON			(<i>Seveso</i>) Conséquences importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité.
NON			Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets.
NON			(<i>éoliennes</i>) Augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne.
NON			(<i>éoliennes</i>) Augmentation des nuisances sonores.
NON			(<i>éoliennes</i>) Augmentation des perturbations radar.
NON			(<i>éoliennes</i>) Implantation d'un mât en zone Natura 2000.
NON			(<i>éoliennes</i>) Déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pâles du mât préexistant.

La procédure applicable est la suivante :

	6	Modification notable avec un arrêté complémentaire : sans consultation du public ;
--	---	--

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à la procédure suivante :

	6	Modification notable avec un arrêté complémentaire : • sans consultation du public ;
--	---	--

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en œuvre la procédure sélectionnée dans le tableau précédant.

Une consultation du CODERST n'est pas requise.

Rédacteur

Valideur

Adopté et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise,

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Société BREZILLON
commune de LONGUEIL SAINTE MARIE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale délivré à la société BREZILLON pour exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets inertes et non dangereux sur sa plate-forme située sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie, en date du 9 juin 2020 ;

Vu la demande transmise par la société BREZILLON en novembre 2022 portant à la connaissance de Madame la Préfète l'intégration de nouvelles catégories de déchets ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le XXXXXX;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par XXXX en date du XXXXX ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BREZILLON à Longueil Sainte Marie a porté à la connaissance un projet d'intégration de nouvelles catégories de déchets sur son site de Longueil Sainte Marie ;
2. il s'agit plus précisément de déchets de sables de fonderie, non dangereux ;
3. les nouveaux déchets suivent les mêmes étapes de réception et de traitement que ceux déjà admis sur le site ;
4. la capacité de stockage maximale prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est inchangée ;
5. aucune nouvelle ligne de traitement n'est ajoutée, la capacité de traitement du site n'est pas augmentée ;
6. aucun bâtiment n'est construit ;
7. le projet consiste à traiter un nouveau flux de déchets ;
8. la situation administrative du site n'est pas modifiée ;
9. aucune nuisance supplémentaire sur l'environnement n'est générée pouvant entraîner les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
10. la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et n'est pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 ;
11. il convient toutefois de modifier certaines prescriptions notamment en matière de déchets autorisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1 –

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société BREZILLON dont le siège social est situé 128 Rue de Beauvais à Margny les Compiègne (60280) est autorisée à recevoir une nouvelle catégorie de déchets (déchets de sable de fonderies) sur son site situé sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie.

Article 2 –

L'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 est remplacé comme suit :

« Article 15.1 : Admissibilité des déchets »

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de terres et autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un

contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les différents types de déchets pris en charge sur la plateforme sont les suivants :

Nature des déchets	Codification	Tonnages maximaux sur le site	Tonnages annuels
Béton	17 01 01	<u>Matériaux inertes non pollués</u> 39 000 t* (30 000 m³) <u>Terres polluées</u> En stockage : 25 000 t* (19 231 m³) En traitement : 6 500 t* (5 000 m³)	250000
Briques	17 01 02		
Tuiles et céramiques	17 01 03		
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07		
Mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02		
Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04		
Boue de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 06		
Terres et pierres	20 02 02		
Verre	17 02 02		
Emballage en verre (triés)	15 01 07		
Verres (triés)	19 12 05		
Déchet non spécifié ailleurs	16 07 99		
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05*	10 09 06		
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*	10 09 08		
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05*	10 10 06		
noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07*	10 10 08		

* Pour une densité de 1,3

Ces déchets sont destinés à être valorisés. Après transit, tri ou traitement, ceux-ci sont récupérés par des professionnels.

Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'au moins quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET